

santé et sécurité

101 Cahier de ressources



Ce cahier de ressources est fourni dans le cadre du cours en ligne Santé et sécurité 101, offert sur le site Internet www.hs101.ca.

Avertissement

© 2010 Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et autres détenteurs de droits d'auteur. Tous droits réservés. Le matériel contenu dans le présent cahier de ressources est fourni à titre d'information et de référence seulement et ne vise pas à fournir des conseils professionnels sur les plans médical, juridique ou autre. Veuillez consulter un professionnel qualifié pour obtenir les conseils dont vous avez besoin. L'adoption des pratiques décrites dans le présent cahier de ressources pourrait ne pas répondre aux besoins de votre entreprise ou d'une personne en particulier. La CSPAAT ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité, l'actualité ou l'utilité de tout renseignement contenu dans ce cahier et ne peut être tenue responsable, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, de toute perte ou dommage subi en raison ou à l'égard de son contenu, de l'utilisation qui en est faite ou de la confiance qui lui est accordée. Les renseignements contenus dans le présent cahier de ressources sont sujets à des modifications sans préavis.

Table des matières

Partie 1 – La sécurité, ça compte	4
Sois attentif	5
Les lois sur la santé et la sécurité	6
Partie 2 – Rôles en matière de sécurité	10
Rôle de l'employeur	11
Ton rôle	12
Tes droits	13
Partie 3 – Dangers au travail	16
Reconnaître les dangers	17
SIMDUT	21
Partie 4 – Rester en sécurité	25
Contrôler les dangers	26
ÉPP	27
En cas d'urgence	28
Déclarer les lésions	30
En conclusion	31
Ressources	34
Glossaires des termes et acronymes	36

Partie 1



**La sécurité,
ça compte**

La sécurité, ça compte

C'est bien d'avoir un emploi et emballant de commencer à travailler, mais les lieux de travail peuvent être dangereux. Les lésions arrivent dans tous les lieux de travail, mais on peut les prévenir.

Sois attentif

Chaque jour, en Ontario, des personnes comme toi se blessent, tombent malades ou se tuent au travail.

Combien de travailleurs de 15 à 24 ans se blessent au travail?

En 2008 :

- près de 40 000 se sont blessés.
- près de 10 000 se sont blessés assez gravement pour interrompre leur travail.

De 2004 à 2008, 39 jeunes sont décédés au travail.

Aucun facteur n'explique à lui seul pourquoi tant de jeunes se blessent au travail. Il pourrait y avoir plusieurs facteurs en cause. En voici quelques-uns :

1. **Manque de formation** : Comme les jeunes travailleurs peuvent être engagés temporairement, pendant les vacances d'été, ou parce qu'ils travaillent à un endroit très occupé, ils ne reçoivent pas toujours la formation appropriée.
2. **Manque d'expérience** : Les personnes qui commencent un nouvel emploi, peu importe leur âge, ne connaissent pas les dangers dans leur nouveau lieu de travail ou nouveau secteur et subissent plus de lésions que les travailleurs expérimentés.
3. **Manque de connaissance de leurs droits** : Les jeunes travailleurs ne sont pas conscients qu'ils ont des droits reconnus par la loi pour protéger leur santé et sécurité : le droit de savoir, de contribuer à la santé et à la sécurité et de refuser un travail dangereux. Ils peuvent aussi hésiter à recourir à leurs droits.
4. **Peur de poser des questions** : Les jeunes travailleurs sont trop timides pour poser des questions et ils ont peur de semer la pagaille. Ils ne veulent pas non plus avoir l'air incompetent en posant des questions.
5. **La fatigue accumulée à essayer d'équilibrer les diverses activités** : les jeunes peuvent avoir à concilier leur travail, leurs cours, leurs études et d'autres activités.

Les coûts liés aux lésions et maladies peuvent être élevés. Si tu te blesses, tu pourrais manquer des activités spéciales ou sportives en plus de tes cours. Et il y a toujours un risque de lésion permanente ou de décès. En plus, il y a des répercussions pour ta famille, tes amis, ton employeur, tes compagnons de travail et ta collectivité.

- **La famille et les amis :** C'est très dur de voir souffrir une personne qu'on aime ou de la voir atteinte d'une invalidité permanente.
- **L'employeur :** La perte d'un employé précieux nuit à la production, à la productivité et à la réputation de l'entreprise.
- **Les compagnons de travail :** Le moral des employés pourrait baisser, et ils pourraient devoir travailler plus fort à cause de ton absence.
- **Ta collectivité :** Tu pourrais ne pas pouvoir participer à des événements sportifs locaux ou à des tâches bénévoles.

Les lois sur la santé et la sécurité

Prévenir les lésions au travail est important pour chacun. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario a établi des lois pour protéger la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs.

Ces lois visent à prévenir les lésions et les maladies et améliorer les lieux de travail. (Le gouvernement du Canada a établi des lois semblables pour les lieux de travail de compétence fédérale, mais le présent cahier de ressources n'aborde que les détails des lois ontariennes.)

En plus de fournir des précisions sur les devoirs et responsabilités, la loi établit les exigences générales en matière de santé et sécurité pour chacun dans le lieu de travail.

La loi établit :

- tes droits et responsabilités en tant que travailleur;
- les responsabilités de tes superviseurs et de ton employeur;
- le rôle du gouvernement dans l'application de la loi;
- les règlements précis s'appliquant à certains emplois ou lieux de travail.

Aux termes de la loi, chacun a un rôle à jouer dans la prévention des lésions et maladies dans le lieu de travail. Autrement dit, les travailleurs, les superviseurs, les employeurs et les représentants des travailleurs ont tous le devoir de garder leur lieu de travail sain et sécuritaire. Nous appelons ce système de devoirs en matière de santé et sécurité le « système de responsabilité interne ».

À qui s'applique la loi?

LSST : La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario s'applique à la plupart des travailleurs ontariens.

Le Code canadien du travail : Les employés du gouvernement fédéral ou d'organisations comme les compagnies aériennes, les banques, les chaînes de télévision, les câblo-distributeurs et les compagnies de chemin de fer sont régis par le *Code canadien du travail*.

Non régis par la LSST : Les bonnes d'enfants et domestiques qui travaillent dans des maisons privées ne sont pas régis par cette loi.

Qui est qui selon la loi?

- **Employeur, employeuse :** personne qui emploie un travailleur ou plus. En d'autres mots, il ou elle dirige l'entreprise et verse ton salaire.
- **Superviseur, superviseuse :** personne qui a une autorité sur tout travailleur ou qui est responsable du lieu de travail. Autrement dit, toute personne qui peut t'indiquer comment et quand faire ton travail.
- **Travailleur, travailleuse :** personne payée pour faire un travail ou fournir des services.
- **Représentant, représentante du travailleur :** compagne ou compagnon de travail qui peut s'adresser à la direction au sujet des questions de santé et sécurité et qui peut contribuer à résoudre des problèmes.

Voici un exemple de la façon dont fonctionne le système de responsabilité interne :

Une travailleuse remarque un problème de santé et sécurité et le déclare à son patron. Le patron informe tout le personnel du danger et l'élimine. Un représentant des travailleurs examine l'aire de travail pendant l'inspection régulière pour s'assurer que le danger est bien éliminé.

Le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou le délégué à la santé et à la sécurité fait partie du système de responsabilité interne.

- Les lieux de travail comprenant de 6 à 19 travailleurs doivent avoir un délégué à la santé et à la sécurité.
- Les lieux de travail comprenant 20 travailleurs ou plus doivent avoir un CMSST.
- Tous les lieux de travail auxquels s'applique un règlement sur les substances désignées doivent avoir un comité mixte, et ce, peu importe le nombre de travailleurs.
- Généralement les chantiers de construction comprenant 20 travailleurs ou plus doivent avoir un CMSST seulement si le chantier doit durer plus de trois mois.

Au moins la moitié des membres du comité doivent être des travailleurs, choisis par leurs compagnons de travail ou par le syndicat. Dans les lieux de travail comprenant 20 travailleurs ou plus, au moins deux membres du comité, un travailleur et un membre de la direction, doivent suivre la formation à l'agrément.

Les délégués à la santé et à la sécurité et les membres du CMSST peuvent s'adresser à la direction concernant tes préoccupations en matière de santé et sécurité. Ils doivent aussi...

- reconnaître les dangers dans le lieu de travail;
- essayer de résoudre les problèmes de santé et sécurité;
- faire des inspections régulières du lieu de travail;
- obtenir des renseignements de l'employeur;
- recommander des modifications au lieu de travail pour le rendre plus sain et sécuritaire;
- enquêter sur les accidents graves et les décès.

Tu devrais trouver quels règlements s'appliquent à ton travail.

Règlements en matière de santé et sécurité

- chantiers de construction
- établissements industriels
- mines et usines d'exploitation minière
- établissements résidentiels ou de santé
- nettoyage des vitres
- plongée
- équipement de protection pour les pompiers
- plates-formes de forage en mer
- systèmes anti-renversement
- enseignantes et enseignants
- professeurs d'université et aides enseignants

Règlements en matière de formation

- exigences de formation dans certains ensembles de compétences ou métiers
- programmes de formation

Règlements sur les substances désignées

- acrylonitrile
- arsenic
- amiante
- amiante dans les chantiers de construction et de réparation
- benzène
- fumées des fours à coke
- oxyde d'éthylène
- isocyanates
- plomb
- mercure
- silice
- chlorure de vinyle

Règlements généraux

- contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Ministère du Travail

Le ministère du travail de l'Ontario est chargé de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements.

Les inspecteurs du ministère du Travail peuvent entrer en tout temps dans un lieu de travail régi par la LSST.

Le ministère du Travail peut aussi :

- porter des accusations contre les entreprises ou les personnes qui enfreignent la loi;
- inspecter les lieux de travail;
- émettre des ordonnances pour mettre fin au travail dangereux;
- enquêter sur les accidents graves, les décès et les refus de travailler;
- surveiller les infractions aux lois et aux règlements sur la santé et la sécurité.

En cas d'infraction aux lois sur la santé et la sécurité, le ministère impose des amendes. Une personne est passible d'une amende pouvant atteindre 25 000 \$ pour chacune des accusations portées aux termes de la LSST ou subir une peine d'emprisonnement de 12 mois ou les deux.

Une entreprise peut se voir imposer une amende pouvant atteindre 500 000 \$ pour chaque infraction si elle est reconnue coupable.

L'histoire de David

David Ellis, âgé de 18 ans et originaire de Burlington en Ontario, enlevait de la pâte à biscuits d'un malaxeur industriel lorsque la machine s'est mise en marche. David a été entraîné dans le malaxeur et a été heurté à la tête. Il a été transporté à l'hôpital, où il est décédé six jours plus tard. David en était à son deuxième jour de travail.

L'entreprise pour laquelle David travaillait a plaidé coupable de ne pas s'être assurée que les parties mobiles du malaxeur étaient munies de dispositifs de protection, conformément à l'article 24 du Règlement sur les établissements industriels et à l'alinéa 25 (1) (a) de la LSST. Une amende de 62 500 \$ a été imposée à l'entreprise. Deux des superviseurs de l'entreprise ont aussi plaidé coupable de ne pas s'être assurés que les parties mobiles du malaxeur étaient munies de dispositifs de protection, conformément à l'article 24 du *Règlement sur les établissements industriels* et à l'alinéa 27 (1) (a) de la LSST. Les deux hommes étaient co-propriétaires et administrateurs de l'entreprise. L'un d'entre eux a purgé une peine d'emprisonnement de 20 jours, et l'autre s'est vu imposer une amende de 7 500 \$.



Âge minimum

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements établissent l'âge minimum pour différents types d'emploi :

18 ans pour les mines souterraines;

16 ans pour les usines d'exploitation minière et les mines à ciel ouvert;

18 ans pour le nettoyage des vitres;

16 ans pour la construction et l'exploitation forestière;

15 ans pour le travail en usine et les ateliers de réparation;

14 ans pour tous les autres types d'établissements industriels.

Les jeunes de 14 et 15 ans ne doivent pas travailler durant les heures de classe, sauf s'ils sont dispensés de la fréquentation scolaire aux termes du règlement 308 lié à la *Loi sur l'éducation, Apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire*.

Il n'y a présentement aucun âge minimum pour les emplois dans les établissements de santé, les bibliothèques, les musées, les terrains de golf et les écoles.

Partie 2



**Rôles en matière
de sécurité**

Rôles en matière de sécurité

Toi, ton employeur et ton superviseur avez tous des responsabilités lorsqu'il s'agit de te maintenir en santé et en sécurité.

Rôle de l'employeur

Ton employeur est responsable de ta santé et de ta sécurité au travail, de même que de celles des autres travailleuses et travailleurs.

Il a plusieurs devoirs précis aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) :

- établir un programme et une politique de santé et sécurité;
- fournir la formation requise;
- te fournir les renseignements, la formation et la supervision nécessaires pour que tu puisses faire ton travail en toute sécurité;
- s'assurer que tu as l'équipement de sécurité nécessaire;
- fournir des renseignements sur les dangers dans le lieu de travail.

L'employeur est aussi légalement tenu d'afficher bien en vue des renseignements importants :

- la politique de santé et sécurité;
- le nom des membres du CMSST et le lieu où ils travaillent;
- la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- l'affiche «En cas de lésion» de la CSPAAT.

Responsabilités du superviseur

Habituellement, ton superviseur travaille étroitement avec toi chaque jour. Il joue donc un rôle important pour te maintenir en sécurité au travail. Ton superviseur a aussi plusieurs responsabilités :

- veiller à ce que tu respectes la loi et les règles de l'entreprise en matière de sécurité;
- te renseigner sur les risques d'accident du travail ou les dangers associés à ton travail;
- s'assurer que tu utilises l'équipement de sécurité de façon appropriée.

Un bon superviseur veille sur ses travailleurs. Il devrait :

- travailler près des travailleurs ou avec eux;
- être prêt à répondre à leurs questions;
- fournir des commentaires sur la façon dont le travail est fait;
- former le travailleur sur place jusqu'à ce qu'il puisse faire le travail correctement, en toute confiance et en toute sécurité;
- surveiller le travail pour s'assurer qu'il est accompli en toute sécurité et avec le bon équipement de sécurité.

La loi exige que ton employeur nomme des superviseurs compétents.

Qu'entend-on par compétent? La loi précise ce qui suit :

Par personne compétente, on entend une personne :

- qualifiée, c'est-à-dire qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour organiser le travail et son exécution;
- qui connaît bien la LSST et les règlements qui s'appliquent au travail accompli;
- qui connaît les dangers potentiels ou réels qui menacent la santé et la sécurité dans le lieu de travail.

Formation

Ton employeur et ton superviseur sont tous les deux tenus de s'assurer que tu as reçu la formation nécessaire en matière de sécurité. Tu peux recevoir deux types de formation : une formation générale qui s'applique à tout le monde au travail et une formation particulière pour t'apprendre à faire ton travail en toute sécurité.

La formation générale comprend les éléments suivants :

- la politique de santé et sécurité de l'entreprise;
- les règles de sécurité de l'entreprise;
- les procédures d'urgence;
- la façon d'obtenir les premiers soins.

Une formation particulière peut comprendre ce qui suit :

- comment faire ton travail de façon sécuritaire;
- comment manipuler les matières dangereuses;
- comment utiliser l'équipement de protection personnelle (ÉPP);
- comment utiliser la machinerie et l'équipement de manière sécuritaire.

Comment peux-tu t'assurer de recevoir la formation et les renseignements qu'il te faut?

Commence par obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Quels sont les dangers liés à cet emploi?
- Y a-t-il une formation spéciale pour l'emploi?
- Est-ce que je porte le bon équipement de sécurité?
- Où sont les extincteurs d'incendie et les sorties d'urgence?
- Que dois-je faire si je me blesse?
- Si j'ai des questions sur la santé et la sécurité, à qui dois-je les poser?

Ton rôle

Ton employeur et ton superviseur ne sont pas les seuls à avoir des responsabilités légales. Tu dois faire ta part toi aussi. Voici ce que la loi exige de toi :

- respecter la loi;
- utiliser les machines et l'équipement de manière sécuritaire;
- porter l'équipement de protection personnelle (ÉPP) exigé;
- signaler les dangers à ton patron;
- travailler de manière sécuritaire et ne pas faire de sottises.

Tes droits

La loi te donne aussi trois droits importants en tant que travailleur :

1. le droit d'être informé;
2. le droit de participer;
3. le droit de refuser un travail dangereux.

1. Le droit d'être informé

Tu as le droit de connaître tous les dangers présents dans ton lieu de travail et de savoir comment te protéger. Ton employeur doit te fournir la formation, la supervision et les renseignements sur les dangers dont tu as besoin pour faire ton travail de façon sécuritaire. N'oublie pas : En plus d'une formation en cours d'emploi, tu devrais recevoir une formation avant de commencer à travailler.

Ne commence pas un nouvel emploi ni à travailler sur une nouvelle machine avec la promesse d'une formation ultérieure. La formation, les renseignements et les directives sur la santé et la sécurité passent avant tout!

Pose des questions!

Obtiens des réponses et des instructions claires. Si tu ne comprends pas comment faire le travail, c'est normal de poser des questions.

Avec des instructions claires, tu auras bien plus de chances de faire ton travail de la bonne façon et en toute sécurité.

Applique ces règles :

1. N'effectue aucune tâche avant d'avoir reçu une formation appropriée.
2. Si tu crois avoir reçu trop de renseignements trop vite, demande à ton superviseur de ralentir et de répéter ses instructions.
3. Ne t'aventure pas dans des aires de travail que tu ne connais pas. Certains types de dangers pourraient t'être inconnus.
4. Si tu n'es pas certain de quelque chose, demande à quelqu'un de te renseigner. Un superviseur ou un compagnon de travail pourrait t'aider à prévenir une lésion.
5. N'hésite pas à demander plus de formation.
6. Porte des chaussures de sécurité, un casque protecteur, des gants ou tout autre équipement de protection personnelle nécessaire pour faire ton travail. Assure-toi de savoir quand porter ton équipement de protection, où le trouver, comment l'utiliser et comment l'entretenir.
7. Découvre quoi faire en cas de situation d'urgence, comme un incendie ou une panne de courant.
8. Déclare tout accident à ton superviseur immédiatement, même si personne n'est blessé.

2. Le droit de participer

Tu as le droit de contribuer aux mesures visant à rendre ton lieu de travail sain et sécuritaire. Une bonne façon de le faire est de devenir délégué à la santé et à la sécurité ou membre du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Mais tu peux faire ta part de plusieurs façons.

- en posant des questions;
- en participant aux inspections de santé et sécurité;
- en participant à la formation;
- en identifiant les dangers et en trouvant des solutions potentielles.

3. Le droit de refuser un travail dangereux

Quand ton patron ou superviseur te demande de faire quelque chose, c'est difficile de refuser, mais tu dois le faire si tu crois que quelqu'un pourrait se blesser. Aucun emploi ne vaut la peine de se blesser.

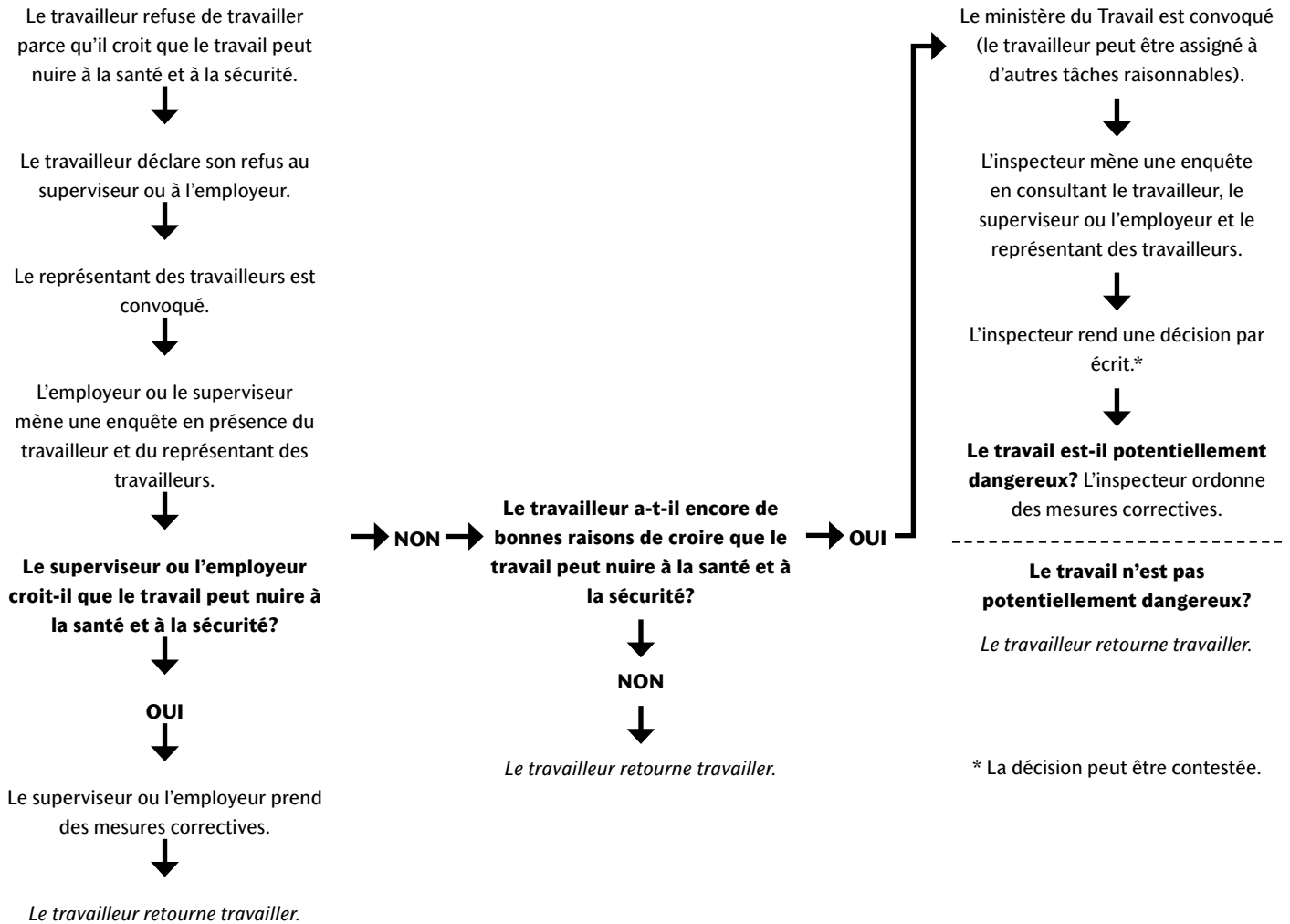
Avant de refuser de faire un travail que tu crois dangereux, discutes-en avec ton patron ou superviseur. La plupart du temps, les choses peuvent s'arranger. Mais si ton patron t'ordonne de faire un travail que tu crois dangereux, tu pourrais devoir refuser. Si tu dois refuser, sois poli, mais ferme. La loi prévoit les étapes que toi et ton patron devez suivre.

Première étape : Si tu décides de refuser une tâche parce que tu la crois dangereuse, il faut en informer ton superviseur ou employeur.

Deuxième étape : Ton superviseur ou employeur convoquera ton représentant à la santé et à la sécurité.

Troisième étape : Ton superviseur ou ton employeur doit mener une enquête sur la question qui te préoccupe, en ta présence et en celle du représentant des travailleurs. Si le superviseur ou l'employeur est d'accord et croit que le travail est dangereux, le problème est corrigé. Tu peux recommencer à travailler.

Quatrième étape : Dans la plupart des cas, toi, ton superviseur et le représentant des travailleurs serez capables de résoudre le problème. Si vous ne pouvez pas résoudre le problème et que tu crois avoir de bonnes raisons de continuer à refuser de travailler, il faut en informer le ministère du Travail. L'inspecteur du ministère mènera une enquête et tentera de régler le problème. En attendant l'enquête de l'inspecteur, ton employeur peut te donner d'autres tâches raisonnables à faire.



Tous les travailleurs ont le droit de refuser un travail dangereux, mais ce droit est limité dans certains cas. Certains travailleurs qui ont la responsabilité de protéger la population ne peuvent pas refuser un travail dangereux s'il fait partie de leurs tâches habituelles et que la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne est en jeu. Il peut s'agir d'agents de police, de pompiers, de certains travailleurs de la santé et d'enseignantes ou enseignants si leurs élèves sont en danger.

Ton employeur ne peut pas te punir ni te congédier pour avoir refusé de faire un travail que tu crois dangereux. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* te protège contre les représailles, comme être envoyé à la maison sans salaire, voir son horaire réduit de façon draconienne ou être congédié. Si tu crois avoir fait l'objet de mesures disciplinaires, tu peux le déclarer au ministère du Travail. Le ministère ne s'occupera pas des représailles de façon directe, mais te guidera vers ton syndicat s'il y en a un dans ton lieu de travail ou vers la Commission des relations de travail de l'Ontario, qui s'occupera de la situation. Résoudre ton problème pourrait prendre du temps.

Partie 3



**Dangers
au travail**

Dangers au travail

Un danger est tout ce qui peut te blesser ou te rendre malade. Tu es confronté à des dangers chaque jour, en conduisant, en faisant du sport ou simplement en traversant la rue. Pour te protéger contre les dangers au travail, tu dois d'abord apprendre à les reconnaître.

Reconnaître les dangers

Un danger au travail est toute condition, pratique ou comportement qui peut entraîner une lésion, une maladie ou des dommages matériels.

Types de lésions et de maladies : aigus et chroniques

Certains dangers, comme les planchers glissants et l'eau bouillante, causent des lésions immédiates. Mais d'autres dangers causent des lésions qui apparaissent lentement.

Les lésions immédiates sont dites « aiguës ». Les brûlures, les fractures et les meurtrissures sont des exemples de lésions aiguës.

Les maladies qui mettent du temps à se développer sont dites « chroniques ». Les lésions attribuables au travail répétitif, la perte d'audition et le cancer sont des exemples de maladies chroniques.

Types de dangers

Comment reconnaître les dangers à ton travail? Il est utile de savoir que les dangers peuvent prendre plusieurs formes. Ils sont généralement divisés en quatre groupes fondamentaux :

Les dangers physiques comprennent les machines dangereuses et les facteurs environnementaux, par exemple les pièces de machinerie sans dispositifs de protection comme les lames de scie, le bruit constant ou une longue exposition au soleil ou au froid.

Les dangers biologiques sont causés par les organismes vivants. Ils sont souvent associés au travail comportant un contact avec des animaux ou des gens, par exemple, le sang, les virus, les déjections d'oiseaux et les excréments d'animaux.

Les dangers chimiques comprennent les matières inflammables, explosives ou toxiques, par exemple, les produits nettoyants, les pesticides et l'essence.

Les dangers ergonomiques sont causés par une mauvaise conception des lieux de travail ou des procédés, par exemple, un mauvais éclairage, des postes de travail trop hauts ou trop bas ou un emploi qui exige des mouvements répétitifs.

Dangers physiques

Exemple	Effet	Exemples de lieux de travail
<p>LA TAILLE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MACHINERIE varie de la machinerie lourde à de petits appareils. Les pièces mobiles peuvent accrocher ou couper le corps ou les vêtements. Les lames peuvent couper ou amputer. Sans dispositif de protection, les matériaux peuvent s'échapper des machines ou des mains, et les doigts peuvent être écrasés s'ils entrent en contact avec les parties mobiles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des lésions graves et immédiates peuvent survenir, comme des coupures ou des amputations. • Les lésions peuvent apparaître avec le temps en raison d'une conception inappropriée du poste de travail. • Des lésions par écrasement en se coinçant dans une machine ou dans des pièces mobiles, comme des rouleaux. • Des lésions aux yeux causées par des matériaux qui s'échappent de la machinerie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de meubles à l'aide de bancs de scie • Presse à imprimer • Compacteur à déchets • Chariots élévateurs
<p>LE BRUIT est un son indésirable. Il peut nuire à la communication dans le lieu de travail et, de ce fait, causer des lésions. Les bruits trop forts ou prolongés peuvent endommager les nerfs de l'oreille. La perte auditive peut être temporaire ou permanente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Perte auditive • Bourdonnement dans les oreilles • Difficulté à comprendre ce que disent les gens • Troubles du sommeil, fatigue, tension musculaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Outils électriques, par ex., scies et marteaux-pilons • Usines • Tondeuses à gazon et coupe-bordures
<p>UN CHOC ÉLECTRIQUE survient quand un courant électrique traverse le corps d'une personne, l'intégrant ainsi dans un circuit électrique. Le choc peut être causé par des cordons électriques effilochés, l'absence de broches de mise à la terre, un câblage électrique inapproprié et des pièces électriques sous tension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décès par suite d'électrocution • Brûlures à la peau et aux organes 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'électricité • Construction, aménagement paysager et autres travaux effectués à l'extérieur, à proximité de câbles électriques sous tension • Tout lieu de travail doté d'appareils ménagers ou d'équipements électriques
<p>LES GLISSADES, TRÉBUCHEMENTS ET CHUTES sont l'une des principales causes de lésions. Même une chute d'une faible hauteur peut entraîner des lésions graves ou le décès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fractures • Décès • Foulures 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrepôts, magasins, usines, restaurants • Travaux de couverture et autres travaux de construction
<p>L'EXPOSITION À UNE TEMPÉRATURE extrême (chaude ou froide). Les travailleurs peuvent être exposés à une chaleur générée par le procédé de travail ou en travaillant à l'extérieur en été. Ils peuvent être exposés au froid en travaillant à l'extérieur en hiver ou dans le domaine de la réfrigération. L'exposition à une température extrême exerce un stress sur le corps, qui lutte pour maintenir sa température interne normale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évanouissement • Stress dû à la chaleur • Brûlures • Coup de chaleur • Hypothermie • Engelures 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonderies • Boulangerie, restaurants rapides • Laveries • Usines de traitement, entrepôts et sections de viandes et aliments congelés
<p>LA VIBRATION est un danger associé aux pièces mobiles des machines. Il peut s'agir d'une vibration de tout le corps ou de la main et du bras.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles au dos • Maladie des doigts blancs • Picotements et engourdissement aux doigts et aux mains 	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite de véhicules dans les domaines de la construction, de l'industrie agricole et du camionnage sur des routes raboteuses ou de gravier
<p>LE RAYONNEMENT est une forme d'énergie qui peut être ionisante et provenir de dispositifs comme les appareils de radiographie. Elle peut être d'origine radioactive ou encore être non ionisante, comme les rayons ultraviolets du soleil ou les lignes de transmission d'électricité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Endommage les cellules et cause le cancer. • Peut endommager les cellules reproductives et causer des malformations congénitales. • Le mal des rayons • Le cancer de la peau • Des dommages à la rétine 	<ul style="list-style-type: none"> • Radiologie

Dangers biologiques

Exemple	Effet	Exemples de lieux de travail
On trouve des BACTÉRIES dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que dans les animaux vivants ou morts et les plantes. Les VIRUS sont des microorganismes qui se reproduisent au contact de cellules vivantes. On les trouve uniquement dans les plantes et les animaux vivants. Les CHAMPIGNONS sont des plantes simples qui s'alimentent de tissus vivants ou morts d'animaux et de plantes. La moisissure et la levure sont des types de champignons.	<ul style="list-style-type: none"> • Elles peuvent causer diverses maladies. • Le pollen de l'herbe à poux peut causer des allergies ou l'asthme. • Les virus peuvent causer des infections à la peau, aux yeux et aux oreilles ainsi que le rhume et la grippe. • Le virus Hantaan (souris) • La salmonelle et l'E.coli 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout lieu de travail où se trouvent des animaux ou des plantes, comme les animaleries, les centres de jardinage et les fermes.
MORSURES D'ANIMAUX ET PIQÛRES D'INSECTES	<ul style="list-style-type: none"> • Une piqûre d'abeille peut causer un choc anaphylactique. • La rage • La piqûre d'une tique peut causer la maladie de Lyme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Livraison (distribution postale, livraison de journaux, etc.) • Aménagement paysager
Les MALADIES INFECTIEUSES transmises dans des conditions insalubres, lors d'usage de seringues usagées ou de contact avec le sang, par ex., lors d'une intervention chirurgicale, dentaire ou d'urgence.	<ul style="list-style-type: none"> • Hépatite • Sida 	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'assainissement ou d'hôpitaux chargés de disposer des seringues usagées • Établissements de santé et laboratoires

Dangers chimiques

Exemple	Effet	Exemples de lieux de travail
Les POUSSIÈRES sont de très fines particules qui peuvent se volatiliser lorsque des matières sont écrasées, moulées ou sablées.	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles respiratoires comme l'amiantose et la silicose • Réactions allergiques • Irritations • Pneumoconiose (poussière aux poumons) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mines de fond où les minerais écrasés produisent de la poussière. • Fabriques de ciment ou de brique • Gravières • Travail du bois • Démolition
Les SOLVANTS deviennent dangereux lorsque, à l'état liquide, ils produisent des vapeurs pouvant présenter des risques d'exposition ou d'explosion.	<ul style="list-style-type: none"> • Dermate causée par le contact épidermique • Yeux irrités • Maux de tête • Troubles respiratoires, comme la bronchite • Danger d'inflammabilité et risques de brûlures ou d'explosions • Dommages au foie 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de nettoyage utilisent des solvants comme l'ammoniac et le toluène.
Des ÉMANATIONS sont créées lorsqu'une substance solide fond, par ex., en soudure.	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles respiratoires • Cancer 	<ul style="list-style-type: none"> • Soudure
Les GAZ sont des substances informes qui se dilatent pour occuper tout l'espace d'un contenant ou d'un lieu de travail.	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles respiratoires • Nausée • Maux de tête • Danger de décès dans les lieux qui manquent d'oxygène • Danger d'inflammabilité et risques de brûlures ou d'explosions 	<ul style="list-style-type: none"> • Stations-services • Garages, où les mécaniciens sont exposés au diesel des tuyaux d'échappement
RÉACTIONS ALLERGIQUES : Certaines substances causent des réactions allergiques. Une personne devient habituellement allergique après une exposition répétée à une substance.	<ul style="list-style-type: none"> • Le latex cause des réactions cutanées ou des réactions allergiques graves comme le choc anaphylactique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs de la santé, comme les infirmières et les chirurgiens, qui portent des gants de latex.

Dangers ergonomiques

Exemple	Effet	Exemples de lieux de travail
Les TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES RELIÉS AU TRAVAIL apparaissent en cas de mouvements répétitifs, habituellement vigoureux, et suivis d'une trop courte période de repos. Ils surviennent également lorsque les travailleurs doivent garder une position fixe en travaillant.	<ul style="list-style-type: none"> • Lésions aux muscles, aux os, aux vaisseaux sanguins, aux tendons, aux nerfs et à d'autres tissus mous. • Lésions comme le syndrome du canal carpien et l'épicondylite des joueurs de tennis • Tendinite • Entorses et lésions attribuables au travail répétitif • Une lésion attribuable au travail répétitif de longue durée cause de la douleur et des lésions qui peuvent entraîner une déficience ou une invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de transformation des aliments, notamment la viande et le poulet
L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE , comme l'éclairage, la température, la qualité de l'air et le bruit, peut causer un stress excessif et des tensions.	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles visuels causés par l'éblouissement • Un bruit excessif peut causer des troubles du sommeil et de la fatigue. • Une fatigue oculaire dans les lieux sombres 	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel des cinémas et théâtres, qui travaille dans un environnement sombre.
La MANUTENTION MANUELLE DE MATÉRIAUX implique des mouvements vigoureux pour baisser, pousser, tirer, tenir ou immobiliser une personne, un animal ou un objet.	<ul style="list-style-type: none"> • Entorses et foulures • Lésions au cou et au dos • Glissades, chutes et écrasements 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout emploi qui comprend des tâches comme placer des boîtes sur une tablette, peindre, jardiner, nettoyer.

Dangers psychosociaux

En plus des quatre principaux types de dangers, des facteurs psychologiques ou sociaux peuvent entraîner des problèmes. Par exemple, le stress et la violence peuvent entraîner des maux de tête ou des troubles du sommeil.

Facteurs de stress :

- conflit avec les chefs de service ou les compagnons de travail;
- mauvaises conditions de travail;
- lourde charge de travail.

Violence :

- menaces;
- harcèlement;
- agression.

Si tu as des problèmes, parles-en à ton superviseur, ta famille ou un compagnon de travail. Tu dois déclarer immédiatement tout acte de violence.

Contrôler les dangers

Protège-toi et tes compagnons de travail en prêtant attention aux dangers.

Tu as la responsabilité de déclarer les dangers. Tu aideras ainsi ton employeur à remplir ses responsabilités concernant ta santé et ta sécurité.

Avant de commencer un nouvel emploi, pense-y bien. Essaie de repérer les situations qui pourraient s'avérer dangereuses.

Si tu n'es pas certain, consulte quelqu'un. Porte attention aux renseignements sur la santé et la sécurité.

Pose-toi des questions-clés

- Des machines sont-elles brisées?
- Y a-t-il des étiquettes ou des affiches de mise en garde?
- Y a-t-il un équipement mobile où je pourrais me coincer?
- Y a-t-il un dispositif de protection manquant?
- Y a-t-il quelque chose contre quoi je pourrais trébucher?
- Ai-je besoin d'un équipement de protection?
- Est-ce que je sais comment faire mon travail de façon sécuritaire?

SIMDUT

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système canadien d'information permettant de reconnaître les matières dangereuses.

L'objectif du SIMDUT est de garantir que les travailleuses et travailleurs ont les renseignements nécessaires pour utiliser ces substances de façon sécuritaire.

Le SIMDUT est constitué de quatre composantes :

1. La classification et les symboles
2. Les étiquettes de mise en garde
3. Les fiches signalétiques
4. La formation

Symboles de classification du SIMDUT

Une importante composante du SIMDUT est le système de classification et les symboles.

Il y a huit différents symboles. Si tu utilises des matières dangereuses au travail, tu dois connaître ces symboles et leur signification.



CATÉGORIE A - GAZ COMPRIMÉS

Une matière portant ce symbole (un cylindre) peut exploser et décoller comme une fusée!

Exemple : l'acétylène (pour l'utilisation de torches)



CATÉGORIE B - MATIÈRES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Une matière portant ce symbole peut prendre feu subitement.

Exemple : l'essence



CATÉGORIE C - MATIÈRES OXYDANTES

Une matière portant ce symbole alimentera n'importe quel incendie et augmentera sa chaleur et sa force.

Exemple : le contenu d'une bouteille d'oxygène



CATÉGORIE D1 - MATIÈRES CAUSANT DES EFFETS TOXIQUES IMMÉDIATS ET GRAVES

Une matière portant ce symbole causera un empoisonnement aigu et grave.

Exemple : Le monoxyde de carbone (qui sort des tuyaux d'échappement des voitures)



CATÉGORIE D2 - MATIÈRES CAUSANT D'AUTRES EFFETS TOXIQUES

Une matière portant ce symbole causera un empoisonnement lent ou une maladie.

Exemple : le plomb



CATÉGORIE D3 - MATIÈRES INFECTIEUSES

Une matière portant ce symbole peut te rendre gravement malade.

Exemple : seringues usagées (par ex., contaminées par l'hépatite B)



CATÉGORIE C - MATIÈRES CORROSIVES

Une matière portant ce symbole peut faire beaucoup de mal aux yeux ou causer des brûlures à la peau et aux poumons.

Exemple : les vapeurs d'ammoniac (présent dans de nombreux produits nettoyants)



CATÉGORIE F - MATIÈRES DANGEREUSEMENT RÉACTIVES

Une matière portant ce symbole peut exploser si on la mélange avec d'autres produits chimiques ou si on l'échappe.

Exemple : la nitroglycérine.

Étiquettes de mise en garde du SIMDUT

Toutes les matières dangereuses portent l'étiquette de mise en garde du fournisseur. L'étiquette du fournisseur doit :

- présenter les renseignements suivants :
 - le nom du produit;
 - le nom du fournisseur (et son adresse);
 - la mention qu'une fiche signalétique est disponible;
 - les symboles de dangers indiquant les types de dangers associés à ce produit;
 - une explication (un paragraphe décrivant la nature du ou des dangers);
 - les mesures de précaution (comment utiliser le produit de façon sécuritaire);
 - les premiers soins (que faire en cas d'urgence).
- Tous les renseignements doivent être en anglais et en français.
- L'étiquette doit avoir la bordure hachurée du SIMDUT.

Les contenants de moins de 100 ml ne présentent pas d'explication, de mesures de précaution ni de premiers soins.

Tu reconnaîtras l'étiquette du SIMDUT par sa bordure distinctive et ses symboles.

Si les matières dangereuses que tu utilises sont produites dans ton lieu de travail ou si tu les as transférées dans un autre contenant, le nouveau contenant doit porter une étiquette du lieu de travail.

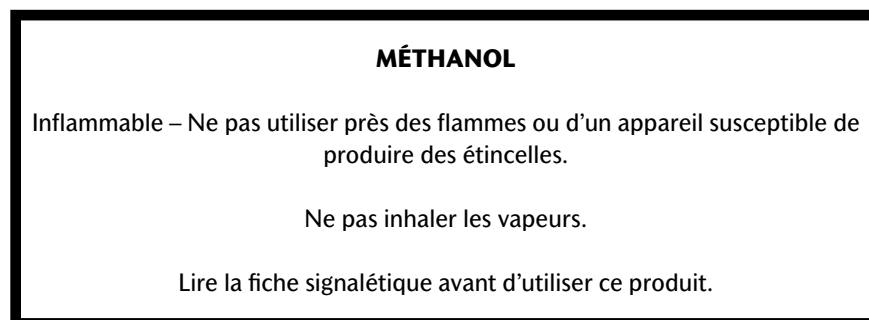
L'étiquette du lieu de travail doit présenter :

- le nom commun du produit;
- les directives sur l'utilisation sécuritaire;
- la mention qu'une fiche signalétique est disponible.

Étiquette du fournisseur



Exemple d'étiquette du lieu de travail



LES FICHES SIGNALÉTIQUES

Ton lieu de travail doit avoir une fiche signalétique pour chaque matière dangereuse.

La fiche signalétique te renseignera sur la matière, les dangers qui y sont associés, la façon de l'utiliser et de l'entreposer de façon sécuritaire ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence. Assure-toi de savoir où trouver ces fiches dans ton lieu de travail.

La fiche signalétique doit comprendre :

1. des renseignements sur le produit : son nom, le nom et l'adresse du fabricant et de ses fournisseurs, et des numéros de téléphone en cas d'urgence;
2. les ingrédients dangereux;
3. les caractéristiques physiques;
4. les caractéristiques associées au danger d'incendie ou d'explosion;
5. les caractéristiques de réactivité : des renseignements sur l'instabilité chimique du produit et les substances qui pourraient le faire réagir;
6. les propriétés toxicologiques : les effets sur la santé;
7. les mesures préventives;
8. les premiers soins;
9. l'origine de la fiche signalétique : la personne responsable de la rédaction et la date de rédaction.

Formation

La dernière composante du SIMDUT est la formation.

Si tu utilises des matières dangereuses ou que tu travailles à proximité de telles matières, tu dois apprendre comment les utiliser de façon sécuritaire.

Dans tout lieu de travail, la formation sur le SIMDUT est axée sur les dangers qui y sont propres et doit porter sur :

- les symboles du SIMDUT;
- la façon de lire et comprendre les étiquettes de mise en garde et les fiches signalétiques;
- la façon dont les produits chimiques pénètrent dans le corps;
- les mesures de contrôle des matières dangereuses;
- comment utiliser les matières dangereuses du lieu de travail de façon sécuritaire;
- les mesures de contrôle en vigueur pour les matières dangereuses;
- la procédure en cas d'urgence.

Partie 4



**Rester
en sécurité**

Rester en sécurité

Même s'il y a de nombreux dangers dans ton lieu de travail, il y a moyen de les contrôler pour éviter qu'ils te rendent malade ou te blessent.

Contrôler les dangers

Il y a plusieurs stratégies pour contrôler les dangers dans un lieu de travail.

Physiques Les dispositifs de protection d'une machine te protègent contre ses parties mobiles, qui pourraient te couper ou accrocher tes vêtements. Les procédés de verrouillage garantissent que la machinerie ou l'équipement ne va pas se mettre en marche et te blesser pendant l'installation, le nettoyage ou une tâche semblable.

Chimiques Les systèmes de ventilation nettoient l'air de ses vapeurs dangereuses. Il est également possible de remplacer le produit chimique ou la matière dangereuse par un autre plus sécuritaire.

Biologiques Les procédés de travail sécuritaires, comme le lavage des mains, peuvent contribuer à prévenir la propagation des germes.

Ergonomiques La modification des postes de travail ou de la façon dont le travail est effectué peut contribuer au contrôle des dangers ergonomiques.

Psychosociaux Les programmes de prévention de la violence et de réduction de l'intimidation et du stress peuvent réduire le niveau de stress.

Le meilleur moyen de prévenir les lésions est d'utiliser les mesures de contrôle directement à la source du danger. Si cela n'est pas possible, le danger peut être contrôlé entre la source et le travailleur, avant qu'il n'atteigne ce dernier. La dernière option à choisir est le contrôle du danger auprès du travailleur. Voici quelques exemples des trois types de mesures de contrôle.

À la source

- Modifier les procédés de travail.
- Poser des dispositifs de protection et des cloisons autour des pièces mobiles.
- Isoler les procédés dangereux.
- Remplacer les substances dangereuses par de moins dangereuses.

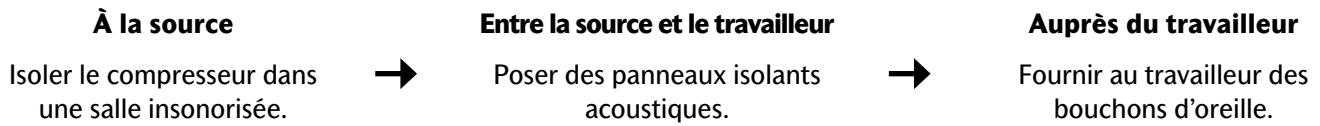
Entre la source et le travailleur

- Utiliser des systèmes de ventilation locale pour éliminer les émanations.
- Poser des écrans de soudure pour protéger les compagnons de travail contre les éclairs de soudage.

Auprès du travailleur

- Établir des règles et procédés sur la façon de travailler tout en évitant les dangers.
- Limiter la durée du travail fait à proximité de matières dangereuses.
- Fournir un équipement de protection personnelle comme des lunettes, des gants et des bottes de sécurité.

Exemple : Comment contrôler le bruit d'un compresseur d'air dans un lieu de travail?



Peu importe la méthode utilisée pour contrôler un danger, elle doit satisfaire trois exigences :

1. Contrôler le danger.
2. Ne pas créer de nouveaux dangers.
3. Te permettre de faire ton travail confortablement.

ÉPP

Tu pourrais devoir porter un équipement de protection personnelle (ÉPP) s'il n'existe aucune autre méthode de protection. Il y a différents types d'ÉPP. Chacun d'eux est conçu pour fournir une protection contre des dangers précis.



TÊTE ET YEUX

- Les casques protecteurs fournissent une protection contre la chute d'objets.
- Les lunettes-masque et les visières protègent les yeux contre les éclaboussures et les objets projetés.
- Les lunettes de sécurité te protègent contre la poussière et les débris.



OREILLES

- Les protecteurs ou bouchons d'oreilles protègent ton ouïe contre les bruits intenses.



PIEDS

- Les chaussures ou bottes de sécurité protègent tes pieds contre les objets tranchants ou lourds. Elles devraient être antidérapantes.



MAINS

- Les gants te protègent les mains contre les produits chimiques et les objets tranchants.



POUMONS

- Les respirateurs t'empêchent d'inhaler de petites particules en suspension dans l'air qui peuvent endommager tes poumons.

**PEAU**

- Une blouse à manches longues ou une combinaison peuvent te protéger contre les égratignures, les brûlures ou les éclaboussures de produits chimiques.

**CORPS**

- L'équipement anti-chutes (harnais de fixation) peut prévenir des lésions graves au cas où tu tomberais d'une certaine hauteur.

L'employeur doit s'assurer que tu as un ÉPP et que tu sais comment l'utiliser. Tu dois le porter. En cas de problème relié à l'ÉPP, tu dois en informer ton patron. Ton ÉPP n'éliminera pas le danger, mais te protégera si tu l'utilises correctement.

L'ÉPP doit...

- être confortable et bien ajusté.
- être maintenu en bon état.
- convenir au danger.
- ne pas causer de nouveaux dangers.

Installations d'hygiène et d'urgence

En plus de l'ÉPP et d'autres mesures de contrôle, certains emplois requièrent aussi des installations hygiéniques, comme des lavabos et des douches. Se laver souvent et convenablement réduit les risques d'absorber une substance dangereuse par la peau ou de l'avalier. Certains emplois requièrent des installations en cas de situations d'urgence. Il peut s'agir de fontaines oculaires ou de douches d'urgence. Assure-toi qu'on t'enseigne quand et comment t'en servir.

En cas d'urgence

Tu peux accroître la sécurité au travail en sachant quoi faire en cas d'urgence. Il est important que chacun sache quoi faire dans ce genre de situations.

Types de situations d'urgence

- Incendie, explosion
- Lésion
- Déversement de matières dangereuses
- Violence
- Conditions météorologiques extrêmes

Procédures d'urgence

Assure-toi de connaître la procédure d'urgence de ton lieu de travail. Cette procédure comprend le plan d'urgence et l'équipement d'urgence.

Le plan d'urgence d'un lieu de travail devrait comprendre :

- la procédure de déclaration;
- la description du système d'alarme;
- les devoirs et responsabilités;
- les chemins d'évacuation et le lieu de rassemblement sécuritaire;
- la méthode de communication;
- le nom et le numéro de téléphone des personnes-clés;
- les exercices d'entraînement périodiques;
- Le plan de l'édifice.

Ton lieu de travail doit disposer d'un équipement d'urgence comprenant :

- des extincteurs d'incendie;
- des couvertures antifeu;
- des civières;
- des lampes de poche;
- des poubelles pour rebuts chimiques;
- des fontaines oculaires et des douches d'urgence.

Remarque : Avant d'utiliser un extincteur d'incendie ou un autre équipement d'urgence, assure-toi d'avoir reçu une formation sur la façon appropriée de l'utiliser

Prévois tout! Pose-toi les questions suivantes :

- Où sont les sorties d'urgence?
- Quand faut-il évacuer les lieux?
- Où sont les alarmes d'incendie?
- Où sont les extincteurs d'incendie?
- Où puis-je obtenir des premiers soins?
- À qui dois-je déclarer une situation d'urgence?

Déclarer les lésions

Si tu te blesses ou que tu contractes une maladie au travail, la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) s'applique probablement. Cette loi décrit les prestations auxquelles tu as droit si tu interromps ton travail en raison de ta lésion ou maladie. Elle prévoit aussi les mesures que tu devrais prendre si tu te blesses.

Si tu te blesses

1. Obtiens des premiers soins.
2. Parles-en à ton superviseur.
3. Obtiens des soins médicaux si nécessaire.

Ton employeur doit :

- Veiller à ton transport afin que tu reçoives des soins médicaux.
- Te verser ton salaire pour le jour de la lésion.

Si tu as besoin de traitements médicaux, d'interrompre ton travail ou si tu perds une partie de ton salaire, toi et ton patron devez faire une demande de prestations à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). (Vous devez utiliser un formulaire 7 : vois ci-contre)

La CSPAAT examinera ta demande. Si nécessaire, elle t'aidera à obtenir des prestations et les soins de santé nécessaires ainsi qu'à retourner au travail dès que possible.

La LSPAAT ne s'applique pas à certains lieux de travail, notamment :

- les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance;
- les cliniques privées de soins de santé (cabinets de médecins ou de chiropraticiens);
- les syndicats;
- les garderies privées;
- les agences de voyage;
- les colonies de vacances privées;
- les clubs (comme les centres de conditionnement physique);
- les studios de photographie;
- les salons de coiffure et les kiosques de cirage de chaussures;
- les taxidermistes;
- les entreprises de pompes funèbres et d'embaumement.

Cette liste n'est pas complète. Si tu ne sais pas si la LSPAAT s'applique à ton lieu de travail, demande-le à ton employeur ou communique avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

WSIB CSPAAT **7** **Avis de lésion ou de maladie (employeur) (Formulaire 7)**

Écrivez en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE et à l'encre noire.

C. Date de l'accident ou de la maladie et renseignements

7. L'accident ou la maladie est-il survenu, sur le territoire de l'employeur (dans un véhicule, toute activité)? oui non

8. L'accident ou la maladie est-il survenu dans un établissement? oui non

9. Y'a-t-il eu des blessés ou est accidenté au moins un autre employé, et d'autres employés y sont-ils impliqués? oui non

10. Y'a-t-il eu quelque chose de travaillé par quelqu'un qui soit particulièrement susceptible d'être impliqué dans l'accident ou la maladie? oui non

11. Êtes-vous au courant de tout problème, blessure ou troubles de santé semblables ou connexes précédents? oui non

12. Si vous avez des préoccupations concernant cette demande, veuillez préciser des observations écrites au présent formulaire. Observations écrites

D. Soins de santé

1. Le blessé a-t-il obtenu des soins de santé pour cette lésion? oui non

2. Quel est votre emploi après avoir travaillé avec l'arrêt des soins de santé? 0 1 2 3 4 5

3. Où le blessé a-t-il reçu des soins pour sa lésion? (Cochez tous les éléments qui s'appliquent.)

Au travail Ambulance Service des urgences Hôpital/clinique Cabinet d'un professionnel de la santé Clinique

Autre

Remarque: les services de soins de santé professionnels de la santé ont été fournis au blessé au sein de l'établissement où a été réglé le problème de santé.

E. Interruption de travail

1. Veuillez cocher l'un des éléments suivants. Après le jour de l'accident/ou vous avez eu connaissance de la maladie, en travaillant:

est retourné à son emploi régulier et n'a pas interrompu son travail ni perdu de gains. (Remplissez les sections G et A.)

a commencé un travail modifié et n'a pas interrompu son travail ni perdu de gains. (Remplissez les sections F, G et A.)

a interrompu son travail et/ou perdu des gains. (Remplissez TOUTES les sections restantes.)

2. Des renseignements sur l'interruption de travail ont été fournis par: médecin un autre personnel

F. Retour au travail

1. Y'a-t-il eu toute des restrictions au travail liées à la lésion de ce blessé? oui non

2. Avez-vous cessé d'être travaillé modifié avec ce blessé? oui non

3. Avez-vous effectué un travail modifié à ce travail? oui non

4. Quel est votre emploi actuel? Accepté Refusé

5. Si elle a été établie, veuillez préciser une copie de l'offre écrite présentée au blessé.

6. Qui est responsable d'organiser le retour au travail de ce blessé? moi-même une autre personne

90078 (11-15) Page 2 de 3

En conclusion

À qui dois-tu t'adresser si tu as un problème au travail?

Parle à ton superviseur ou à ton employeur. Tu peux aussi t'adresser à un travailleur membre du comité de santé et sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité.

Pose des questions à tes compagnons de travail. Trouve des travailleurs expérimentés qui ont fait ce travail pendant un certain temps et parle-leur de tes préoccupations. Ils pourraient te suggérer des façons d'effectuer ton travail de façon plus sécuritaire ou d'obtenir les renseignements dont tu as besoin.

Si l'entreprise où tu travailles a un service de santé et sécurité (beaucoup de grandes entreprises en ont), consulte l'un de ses professionnels de la santé et de la sécurité. Répondre aux questions et donner des conseils fait partie de leur travail.

S'il y a un syndicat, son délégué à la santé et la sécurité pourra te conseiller puisqu'il s'occupe de ce type de préoccupations.

Qui puis-je consulter hors du lieu de travail?

Parle à tes parents ou à d'autres adultes qui ont de l'expérience sur le plan professionnel. Beaucoup des problèmes que tu dois affronter ne sont pas nouveaux pour les travailleurs expérimentés. Ils peuvent te parler de la façon dont ils ont réagi dans une situation semblable ou te fournir des conseils sur la façon de régler les problèmes. Personne ne veut que tu te blesses au travail, surtout les amis et la famille.

Si tu participes à un programme de placement coopératif, adresse-toi à ton professeur.

Ministère du Travail de l'Ontario

Tu peux aussi communiquer avec ton bureau local du ministère du Travail de l'Ontario. Explique ta situation et demande des conseils. Tu n'as pas besoin de donner ton nom. Des inspecteurs du ministère peuvent se rendre à ton lieu de travail et vérifier la situation que tu as décrite. Si tu ne veux pas être identifié, ils expliqueront que leur visite est une inspection de routine afin que l'employeur ne sache pas que tu as alerté l'inspecteur. Le ministère du Travail a des bureaux dans tout l'Ontario. Tu peux trouver leurs numéros de téléphone dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Conseils pour une communication efficace avec ton superviseur

Préparation

- Détermine quel est le sujet à aborder.
- Planifie ce que tu diras et comment tu le diras.
- Assure-toi que tu présentes les faits avec exactitude.
- Concentre-toi sur les points principaux et évite de dévier du sujet.

Proposer des solutions

Personne n'aime entendre des gens se plaindre, y compris ton superviseur. Si tu te plains, ton superviseur pourrait ne pas t'écouter ou ne pas tenir compte de ce que tu dis. Si tu proposes des solutions au problème, le superviseur portera plus d'attention à ce que tu dis et répondra à tes préoccupations. Il te considérera comme un employé positif et non comme un « employé à problèmes ».

Détermine en quoi le problème nuit à ton superviseur et en quoi le résoudre pourrait s'avérer avantageux pour lui. Par exemple, supposons que tu travailles comme plongeur dans un restaurant et que les gens glissent toujours sur le plancher mouillé : un tapis de caoutchouc n'est pas très coûteux et empêcherait les gens de glisser et de se blesser. Cette solution permettrait à l'employeur d'économiser de l'argent puisqu'il n'aurait pas à engager de nouveaux employés chaque fois que quelqu'un se blesse.

- Exprime-toi avec assurance mais sans agressivité.
- Personne n'aime se faire menacer ni se faire engueuler.
- Ne sois pas distrait. N'aborde que les points principaux.
- Demande un soutien.
- Confie-toi à tes compagnons de travail ou au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.
 - Ils pourraient proposer d'autres solutions à ton problème.
 - Ils pourraient s'adresser à ton superviseur en ton nom.
 - Ils pourraient te fournir des renseignements sur tes droits en matière de santé et sécurité.
- Parle aux membres de ta famille ou à des amis qui peuvent te donner des idées ou te fournir leur appui.

Les conseils de Marco

« Des conseils aux autres?

Je dirais : ne te crois pas invincible. Les accidents peuvent arriver et ils arrivent à des gens, à des jeunes comme nous, à la sortie de l'école secondaire. En un instant, ta vie peut changer. Peu importe si tu as besoin d'argent ou à quel point tu as besoin d'un emploi : si une tâche n'est pas sécuritaire, ne la fais pas. Ça n'en vaut la peine en fin de compte. »



Ressources

Associations de santé et sécurité

Alliance ontarienne pour la sécurité dans le secteur des services

4950, rue Yonge, bureau 1500
Toronto ON M2N 6K1
Tél. : 416-250-9111 ou
1-888-478-6772
Courriel : info@ossa.com
Site Web : www.ossa.com (en anglais seulement)

Association de santé et de sécurité dans les transports de l'Ontario

555, chemin Dixon, bureau 101
Etobicoke ON M9W 1H8
Tél. : 416-242-4771 ou
1-800-263-5016
Courriel : thsao@echo-on.net
Site Web : www.thsao.on.ca (en anglais seulement)

Association ontarienne de la sécurité dans la construction

21, rue Voyager Sud
Etobicoke, Ontario M9W 5M7
Tél. : 416-674-2726 ou
1-800-781-2726
Courriel : info@csao.org
Site Web : www.csao.org (en anglais seulement)

Association ontarienne de sécurité des services publics et électriques

5580, promenade Explorer, bureau 200
Mississauga L4W 4Y1
Tél. : 416-640-0100 ou 1-800-263-5024
Télécopieur : 416-640-0117
Courriel : info@eusa.on.ca
Site Web : www.eusa.on.ca (en anglais seulement)

Association ontarienne pour la sécurité en éducation

4950, rue Yonge, bureau 1505
Toronto ON M2N 6K1
Tél. : 416-250-8005 ou
1-877-732-3726
Courriel : esao@esao.on.ca
Site Web : www.esao.on.ca (en anglais seulement)

Association pour la prévention des accidents industriels

207, av. Queens Quay Ouest, bureau 550
Toronto ON M5S 2Y3
Tél. : 416-506-4272 ou 1-800-406-4272
Courriel : infor@iapa.on.ca
Site Web : www.iapa.on.ca (en anglais seulement)

Association pour la santé et la sécurité dans le secteur de la santé

4950, rue Yonge, bureau 1505
Toronto ON M2N 6K1
Tél. : 416-250-7444 ou 1-877-250-7444
Site Web : www.hchsa.on.ca (en anglais seulement)

Association pour la santé et la sécurité dans le secteur des municipalités de l'Ontario

450 A, chemin Britannia Est
Mississauga ON L4Z 1X9
Tél. : (905) 890-2040
Courriel : info@mhsao.com
Site Web : www.mhsao.com (en anglais seulement)

Association pour la santé et la sécurité dans l'industrie des mines et des agrégats

C.P. 2050, succursale Main
690, avenue McKeown
North Bay ON P1B 9P1
Tél. : (705) 474-7233
Courriel : info@masha.on.ca
Site Web : www.masha.on.ca (en anglais seulement)

Association pour la santé et la sécurité dans l'industrie des pâtes et papiers

C.P. 2050, succursale Main
690 avenue McKeown
North Bay ON P1B 9P1
Tél. : (705) 474-7233
Courriel : info@pphsa.on.ca
Site Web : www.pphsa.on.ca (en anglais seulement)

Association pour la sécurité à la ferme

340, chemin Woodlawn Ouest, bureaux 22-23
Guelph ON N1H 7K6
Tél. : (519) 823-5600 ou
1-800-361-8855
Courriel : info@farmsafety.ca
Site Web : www.farmsafety.ca

Association pour la sécurité au travail dans l'industrie forestière de l'Ontario

690, avenue McKeown, C.P. 2050

North Bay ON Canada P1B 9P1

Tél. : (705) 474-7233

Courriel : info@ofswa.on.ca

Site Web : www.ofswa.on.ca (en anglais seulement)

Centre de santé et de sécurité des travailleurs et des travailleuses de l'Ontario

15, promenade Gervais, bureau 802

Don Mills ON M3C 1Y8

Tél. : 416-441-1939 ou 1-888-869-7950

Courriel : postmaster@whsc.on.ca

Site Web : www.whsc.on.ca (en anglais seulement)

Centres de santé des travailleurs(es) de l'Ontario

15, promenade Gervais, bureau 601

Don Mills ON M3C 1Y8

Tél. : 416-449-0009 ou

1-888-596-3800

Site Web : www.ohcow.on.ca (en anglais seulement)

Organismes gouvernementaux

Bureau des conseillers des travailleurs

123, rue Edward, bureau 1300

Toronto ON M5G 1E2

Tél. : 1-800-435-8980 (anglais)

Tél. : 1-800-661-6365 (français)

Courriel : webowa@mol.gov.on.ca

Site Web : www.owa.gov.on.ca/French_site/feuilles_info.html

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

200, rue Front Ouest

Toronto ON M5V 3J1

Bureau central :

Tél. : 416-344-1000 ou 1-800-387-5540

Appareil de télécommunication pour sourds :

1-800-387-0050

Prévention :

Tél. : 416-344-1016 ou 1-800-663-6639

Courriel : prevention@wsib.on.ca

Site Web : www.wsib.on.ca

Ministère du Travail de l'Ontario

Gouvernement provincial : Pour communiquer avec le bureau du ministère le plus près de chez toi, consulte les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Site Web : www.gov.on.ca/lab

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

Gouvernement fédéral : Pour communiquer avec le bureau de RHDCC le plus près de chez toi, consulte les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Site Web : www.rhdcc.gc.ca

Autres ressources en matière de santé et sécurité

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Service de renseignements,

250, rue Main Est

Hamilton ON L8N 1H6

(905) 572-4400 ou 1-800-263-8466

Courriel : inquiries@ccohs.ca

Site Web : www.cchst.ca

Site Web Job sécuritaire Canada

www.jobsecuritairecanada.ca

Site Web Passeport Sécurité

www.passporttosafety.com/francais/

Site Web Programme Sensibilisation des jeunes au travail

www.youngworker.ca

Site Web TravailleurAviséOntario

www.travailleuraviseontario.gov.on.ca

Glossaire des termes et acronymes

Absorption Pénétration par la peau.

Aigu Apparaissant immédiatement ou très peu de temps après l'exposition.

Allergène Substance qui entraîne une réaction du système immunitaire pour produire un genre d'irritation connu sous le nom de réaction allergique.

Bactérie Microorganisme associé aux plantes et animaux.

Bruit Tout son indésirable qui peut endommager les nerfs auditifs.

Chronique Apparaissant longtemps après l'exposition.

CMSST (Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail) Groupe consultatif établi aux termes de la LSST (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) et réunissant des représentants des travailleurs et de la direction.

Code canadien du travail partie II contient les dispositions législatives s'appliquant à la santé et à la sécurité dans les lieux de travail réglementés par le gouvernement fédéral. Il est appliqué par Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Commission des relations de travail de l'Ontario Tribunal quasi judiciaire indépendant qui régit une vaste gamme de questions, dont la détermination des unités de négociations syndicales, des agents de négociation, des accréditations syndicales et des pratiques de travail déloyales.

CSPAAT La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail gère le système d'éducation et de formation en sécurité au travail de l'Ontario, fournit des prestations d'invalidité, surveille la qualité des soins de santé et favorise le retour au travail rapide et sécuritaire.

Danger Tout ce qui peut, dans un lieu de travail, blesser les travailleurs ou les rendre malades.

Délégué à la santé et à la sécurité Représentant choisi aux termes de la LSST (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*)

Dispositif de protection Appareil mécanique, physique ou électrique qui protège les travailleurs contre les parties mobiles d'une machine.

Émanation Dispersion dans l'air de particules solides très fines provenant du réchauffement d'une matière solide (telle que le métal en fusion).

Employeur Personne qui emploie un travailleur ou plus ou passe des contrats avec un travailleur ou plus pour obtenir leurs services. Les travailleurs englobent les entrepreneurs et les sous-traitants qui font des travaux ou fournissent des services ainsi que les entrepreneurs ou sous-traitants associés à un propriétaire, un constructeur, un entrepreneur ou un sous-traitant qui effectue un travail ou fournit des services.

ÉPP Équipement de protection personnelle qui empêche l'exposition du travailleur aux dangers propres à son lieu de travail.

Étiquette du fournisseur Étiquette exigée aux termes du SIMDUT pour identifier une matière dangereuse fournie dans un lieu de travail.

Étiquette du lieu de travail Étiquette d'un produit qui remplace celle du fournisseur, exigée aux termes du SIMDUT pour les matières dangereuses utilisées au travail.

Fiche signalétique Fournit, par mesure de précaution, des renseignements détaillés sur les dangers reliés aux matières dangereuses.

Gaz Substance informelle qui se dilate pour occuper l'espace de son contenant.

LSPAAT (*Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*) Elle énonce les règles du régime d'assurance sans égard à la responsabilité visant les lésions et maladies professionnelles en Ontario.

LSST (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) Loi s'appliquant aux lieux de travail réglementés par le gouvernement provincial ontarien en matière de santé et sécurité. Le ministère du Travail est chargé de son application.

Membre agréé Membre du comité mixte qui a suivi une formation spéciale en santé et sécurité au travail et qui a été agréé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Ministère du Travail Ministère ontarien qui crée et applique la législation du travail.

Poussière Particule solide en suspension dans l'air produite par agitation, écrasement, meulage, abrasion ou explosion. La taille de ces particules varie de 0,1 à 50 micromètres ou plus.

Rayonnement Énergie émise, transmise ou absorbée sous forme d'onde ou de particule énergétique.

Réaction allergique Réaction à une substance allergène.

Règlements Règlements précis de santé et sécurité, créés aux termes de la LSST.

SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) Système canadien d'identification des matières dangereuses à l'aide d'étiquettes, de fiches signalétiques et de formation des travailleuses et travailleurs.

Solvant Substance, habituellement liquide, capable de dissoudre une autre substance.

Substance désignée Substance biologique, chimique ou physique ou combinaison de ces matières faisant partie des substances désignées auxquelles l'exposition des travailleurs est interdite, réglementée, restreinte ou contrôlée en Ontario.

Superviseur Personne responsable d'un lieu de travail et qui exerce une autorité sur un travailleur.

Système de responsabilité interne Système selon lequel les travailleurs, les superviseurs, les employeurs et les représentants des travailleurs ont tous le devoir de garder leur lieu de travail sain et sécuritaire.

Travailleur Personne qui accomplit un travail ou fournit des services en échange d'une rémunération, sauf les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou un établissement semblable et les membres d'un organisme exerçant des activités dans un établissement pénitentiaire dans le cadre d'un programme de travail ou de réadaptation.

Troubles musculo-squelettiques reliés au travail

Lésions qui affectent les muscles, les tendons et les nerfs. Ces lésions apparaissent lorsque certains muscles font des mouvements répétitifs, habituellement vigoureux, suivis d'une trop courte période de repos.

Virus Parasite simple inframicroscopique présent dans les plantes et les animaux, qui causent souvent des maladies.